

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Avril 2020 - RAAE n° 57 du 27 avril 2020
publié le 27 avril 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

| | |
|---|----|
| Arrêté préfectoral A20-126 du 27 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune d'Herblay-sur-Seine | 1 |
| Arrêté préfectoral A20-127 du 27 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Corneilles-en-Vexin | 4 |
| Arrêté préfectoral A20-128 du 27 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Méry-sur-Oise | 7 |
| Arrêté préfectoral A20-131 du 27 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Persan | 10 |
| Arrêté préfectoral A20-133 du 27 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Sarcelles/Village | 13 |
| Arrêté préfectoral A20-135 du 27 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Soisy-sous-Montmorency | 16 |
| Arrêté préfectoral A20-136 du 27 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Corneilles-en-Parisis | 19 |
| Arrêté préfectoral A20-137 du 27 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Taverny/Centre-ville | 22 |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 126

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire

de la commune d'Herblay-sur-Seine

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune d'Herblay-sur-Seine dans sa demande en date du 24 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune d'Herblay-sur-seine répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'offre d'alimentation générale de la commune ne peut à elle seule pleinement pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que le marché alimentaire ouvert de la commune d'Herblay-sur-Seine est composé de 16 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire ouvert de la commune d'Herblay-sur-Seine est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, les mardis et vendredis matins, de 8h à 14h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

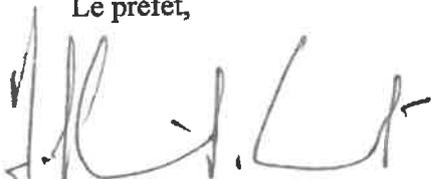
Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Argenteuil et le maire d'Herblay-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Herblay-su-Seine . Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 AVR. 2020**

Le préfet,



Amury de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n° A20-126 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune d'Herblay-sur-Seine.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A20-127

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Cormeilles-en-Vexin

-:-:-:-:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:-:-:-:-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune de Cormeilles-en-Vexin dans sa demande en date du 22 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Cormeilles-en-Vexin répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'unique commerce d'alimentation générale de la commune ne peut suffire à lui seul à pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que la commune est en zone rurale et que le marché alimentaire constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

Considérant que le marché de Cormeilles-en-Vexin est composé de 4 exposants maximum ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché ouvert alimentaire de Cormeilles-en-Vexin est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le mercredi de 15h à 19h30, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

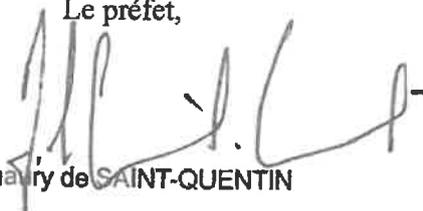
Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre très limité de chalands présents en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Cormeilles-en-Vexin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Cormeilles-en-Vexin. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27** AVR. 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n°A20-127 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Cormeilles-en-Vexin



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 128

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Méry-sur-Oise

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune de Méry-sur-Oise dans sa demande en date du 1^{er} avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Méry-sur-Oise répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'offre d'alimentation générale de la commune ne peut à elle seule pleinement pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que le marché alimentaire de Méry-sur-Oise constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

Considérant que le marché de Méry-sur-Oise est composé de 12 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire ouvert de Méry-sur-Oise est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le samedi matin de 8h à 13h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 50 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Méry-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Méry-sur-Oise. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27** AVR. 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n° A 20- 128 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Méry-sur-Oise.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 131

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Persan

-:-:-:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:-:-:-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune de Persan dans sa demande en date du 21 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Persan répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que ce marché se situe dans un quartier à forte concentration de population, socialement et économiquement démunie, et qui ne dispose pas à proximité de commerces d'alimentation générale en rapport avec le nombre élevé d'habitants de ce quartier;

Considérant que le marché de Persan est composé de 10 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire ouvert de Persan est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le dimanche de 8h à 13h30, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 50 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Persan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Persan. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 AVR. 2010**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n° A 20-131 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Persan.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 133

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire
de la commune de Sarcelles / Village**

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune de Sarcelles dans sa demande en date du 22 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Sarcelles/Village répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'offre d'alimentation générale de la commune ne peut à elle seule pleinement pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que ce marché se situe dans un quartier à forte concentration de population, socialement et économiquement démunie, et qui ne dispose pas à proximité de commerces d'alimentation générale en rapport avec le nombre élevé d'habitants de ce quartier ;

Considérant que le marché de Sarcelles/Village est composé de 9 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Sarcelles/Village est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, les mardis et samedis matins, de 8h à 14h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

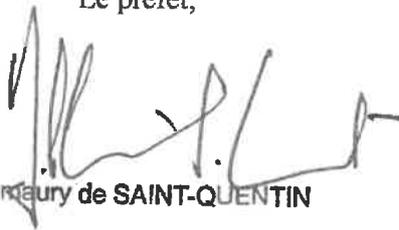
Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles et le maire de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Sarcelles. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27** AVR. 2020

Le préfet,



Arnaud de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n° A 20-133 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Sarcelles/Village



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 135

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire
de la commune de Soisy-sous-Montmorency**

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune de Soisy-sous-Montmorency dans sa demande en date du 24 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Soisy-sous-Montmorency répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'offre d'alimentation générale de la commune ne peut à elle seule pleinement pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que le marché alimentaire de Soisy-sous-Montmorency constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

Considérant que le marché de Soisy-sous-Montmorency est composé de 15 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Soisy-sous-Montmorency est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, les mercredis, vendredis et dimanches de 7h à 13h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

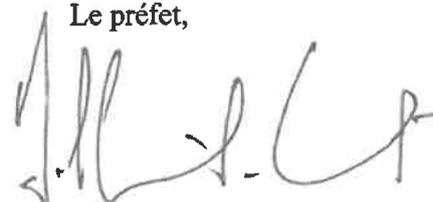
Article 2 : La maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles et le maire de Soisy-sous-Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Soisy-sous-Montmorency. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 AVR. 2020**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n° A 20-135 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Soisy-sous-Montmorency



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 136

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Cormeilles-en-Parisis

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune de Cormeilles-en-Parisis dans sa demande en date du 24 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Cormeilles-en-Parisis répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'unique commerce d'alimentation générale de la commune ne peut suffire à lui seul à pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que le marché alimentaire ouvert de Cormeilles-en-Parisis est composé de 16 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Cormeilles-en-Parisis est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, les mercredis et samedis matins, de 8h à 13h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

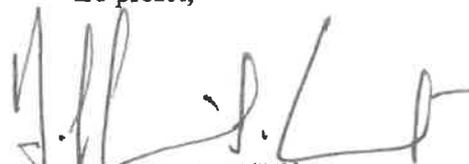
Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents, inférieur à 60 personnes en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Argenteuil et le maire de Corneilles-en-Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Corneilles-en-Parisis. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27** AVR. 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n° A 20-136 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Corneilles-en-Parisis.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 137

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire
de la commune de Taverny / Centre-ville**

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune de Taverny dans sa demande en date du 24 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Taverny / Centre-ville répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'offre d'alimentation générale de la commune ne peut à elle seule pleinement pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que le marché alimentaire ouvert de la commune de Taverny / Centre-ville est composé de 9 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire ouvert de la commune de Taverny / Centre-ville est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, les mardis, vendredis et dimanches matins de 8h à 13h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Argenteuil et le maire de Taverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Taverny. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 AVR. 2020**

Le préfet,



Amalry de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n° A20-137 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Taverny / Centre-ville.